

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

31 MARS 1971

Le Président de la République

20/71

Legislation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais.)

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale



Léopold Sédar SENGHOR

SD/RK
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-417 PM/SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

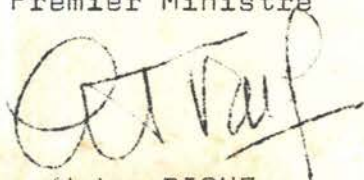
Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 AVRIL 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assem-
blées


Guisane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR
C A B I N E T

EXPOSE DES MOTIFS

d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article II de la loi n° 65-II du 4 Février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens Sénégalais.

La loi n° 65-II du 4 Février 1965 institue, notamment, un visa de sortie pour les Sénégalais se rendant à l'étranger. Pour ceux d'entre eux qui désirent exercer une activité salariée hors des frontières nationales, il est fait obligation de présenter un certificat médical, un contrat de travail et, naturellement, le visa de sortie.

Ces dispositions sont souvent contournées. Les délinquants, lors de leur retour au Sénégal après refoulement par l'autorité administrative étrangère, ou lors de leur arrestation en tant que passagers clandestins, sont passibles d'une simple contravention. Le Gouvernement pense qu'il convient d'aggraver la peine prévue, afin de décourager les éventuels fraudeurs et les récidivistes.

Tel est le but de ce projet de loi. Dans l'état de choses actuel, les sociétés, associations ou individus qui, sans autorisation préalable, incitent ou aident des Sénégalais à quitter le territoire national en vue d'exercer une activité professionnelle salariée, sont passibles d'un emprisonnement d'un an à dix ans de prison et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (article 10 de la loi). Pour toutes les autres infractions à la loi, l'article II prévoit un emprisonnement d'un jour à 15 jours et une amende maximum de 12.000 francs.

La nouvelle rédaction de l'article II laisse subsister les peines contraventionnelles pour différentes infractions (défaut de certificat de vaccination, de garantie de rapatriement...); mais elle prévoit un emprisonnement d'un jour à un mois et une amende de 200 à 20.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, en cas de défaut de visa de sortie et infractions à la procédure instituée pour les travailleurs quittant le Sénégal en vue de prendre un emploi salarié à l'étranger./-

Le Ministre de l'Intérieur

Amadou Cléodor SALL

18638

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de Loi N° 20/71 abrogeant et remplaçant l'article II de la
loi n° 65-11 du 4 Février 1965 sur la sortie du territoire na-
tional et l'émigration des citoyens sénégalais.

par M. Louis René LEGRAND

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La loi 65-11 réglementant la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais a été votée par notre Assemblée pour tenter de contrôler les départs en masse de travailleurs sénégalais vers l'étranger.

S'il est vrai que le sous-emploi chronique de nos concitoyens - qui est lui-même lié à notre situation économique - les incite souvent à aller "chercher fortune" ailleurs, il est évident qu'un état organisé ne peut pas laisser ainsi ses forces vives aller à l'aventure.

Lors du vote de la loi en question et depuis lors, plusieurs collègues ont mis en avant le fait que les bureaux de poste de Matam ou de Bakel (pour ne citer que ceux-là) payaient des sommes importantes provenant de mandats expédiés par des travailleurs Sénégalais expatriés. Mais cela ne doit pas nous faire oublier les conditions de vie de ces mêmes travailleurs, la fréquence des maladies et l'exploitation éhontée dont ils sont l'objet de la part de ceux que l'on a appelé "les marchands de sommeil".

Tout récemment a été découvert un réseau de passeurs qui, à travers l'Espagne, faisait entrer en France des travailleurs africains clandestins. Plus récemment encore la presse nous a appris l'arrestation à Dakar d'un faussaire spécialisé dans la confection de faux passeports.

C'est dire que sur le désir, honorable en lui-même, des travailleurs de trouver du travail, au besoin à l'étranger, se greffe tout un enchevêtrement de trafics, d'escroqueries, de faux etc qui, au détriment de ces pauvres travailleurs, sert à enrichir quelques tristes individus.

C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir renforcer la sévérité des sanctions de façon à décourager les émigrants clandestins et leurs complices pour ne pas dire instigateurs.

.../...

2. -

Désormais, si l'Assemblée veut bien suivre sa Commission de la Législation et adopter ce texte, les Sénégalais qui auront tenté de quitter le Sénégal sans visa seront passibles d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 20.000 à 120.000 Frs ou de l'une des deux peines seulement. En cas de récidive, dans les cinq ans, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Jusqu'à présent les peines étaient une amende de 12.000 Frs au maximum et un emprisonnement de 15 jours au maximum.

Il est bon de préciser que l'article 10 de la loi dispose que les "passeurs" c'est-à-dire tout individu, association ou société coupable d'inciter ou d'aider contre rémunération ou promesse de rémunération à quitter le territoire national en vue d'exercer une activité professionnelle est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 an à dix ans et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 Frs.

Votre Commission de la Législation pense qu'il est nécessaire de protéger ainsi nos nationaux et vous recommande l'adoption de ce texte. -

1B638

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 49

°
□ □ □

abrogeant et remplaçant l'article 11
de la loi n° 65-11 du 4 Février 1965 sur la
sortie du territoire national et l'émigra-
tion des citoyens sénégalais.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 22 Juillet 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

L'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 Février 1965 est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 :

Les Sénégalais qui se seront rendus ou qui auront
tenté de se rendre à l'étranger sans avoir obtenu le visa de sortie
délivré par la Direction de la Sûreté Nationale seront punis d'un
emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 120.000
Frs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de nouvelle
infraction dans le délai de cinq ans suivant la première condamnation,
la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les infractions aux autres dispositions de la présente
loi seront punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une
amende de 200 à 20.000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dakar, le 22 Juillet 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -